

HORNUNG AVOCATS

DOUGLAS HORNUNG
JUGE SUPPLEANT A LA COUR DE JUSTICE
STEPHANIE MARTINHO
AVOCATE-STAGIAIRE

COMMUNIQUE DE PRESSE

ERIC DELISSY
MASTER OF COMPARATIVE LAW (UNIVERSITY OF SAN DIEGO)
EXTERNAL OF COUNSEL

Genève, le 31 mars 2015

Malgré l'interdiction de transmettre des données rendues par des juges civils, Berne pourrait envoyer les données d'employés ou tiers aux Etats-Unis.

De nombreux (ex) employés ou tiers (gestionnaires externes, avocats, fiduciaires) ont obtenu des juges civils l'interdiction faite à la banque de communiquer leurs données aux Etats-Unis et des mesures provisionnelles ont été ordonnées en ce sens par divers tribunaux civils en Suisse (notamment Zurich, Tessin, Vaud, Genève) ; sous la menace des peines prévues par l'article 292 du Code pénal suisse.

Les intéressés considèrent que toute transmission de leurs données à l'étranger et en particulier au Département de Justice américain, est illicite et une telle transmission de données les exposerait au surplus à de possibles poursuites pénales aux Etats-Unis (cf en particulier les déclarations officielles de Monsieur Cole, Vice-Ministre de la Justice US).

C'est sur ces bases que les tribunaux suisses ordonnent régulièrement aux banques de ne pas transmettre les données de ceux qui s'y opposent par voie judiciaire. Il s'agit en l'état de mesures provisionnelles, soit provisoires. Elles seront confirmées ou infirmées lors de jugements ultérieurs définitifs. La première décision en ce sens est attendue avant l'été 2015 et devrait être rendue par le Tribunal de première instance de Genève.

La FOOSC du 17 mars 2015¹ indique que des demandes d'entraide administrative (fiscale) ont été présentées par les Etats-Unis à la Suisse. On ignore quelles sont les banques concernées mais on voit par ces publications que la Suisse (l'Administration Fédérale des Contributions) accorde l'entraide administrative dans les cas où le client US avait utilisé une société offshore qui, formellement, était titulaire du compte.

Ces demandes d'entraide administrative fiscale visent à permettre aux Etats-Unis d'obtenir le nom des clients US des banques concernées. Dans la pratique, l'AFC envoie à l'autorité étrangère (ici l'IRS, l'administration fiscale américaine) la quasi intégralité du dossier. Ce type

¹ http://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2015/index_10.html
http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/index_10.html



Rue du Général-Dufour 22 - CP 5539 - CH-1211 Genève 11
Tél. +41 (0) 22 809 64 64 Fax +41 (0) 22 809 64 65
contact@hornung-lawfirm.ch; <http://www.hornung-lawfirm.ch>

MEMBRE DE EURO-AMERICAN LAWYERS GROUP (<http://www.ealg.com>)

de dossier comprendrait donc non seulement les ouvertures de comptes et relevés mais également les ordres, notes d'entretiens téléphoniques, notes de réunions avec le client, etc.

A ce titre, le nom et les références des employés, respectivement des tiers, qui ont eu à traiter le compte appartenant à un contribuable américain seraient donc également communiqués.

Par courriers des 17 et 20 mars 2015, Me Douglas Hornung s'est inquiété de cette situation et a demandé formellement à l'Administration Fédérale des Contributions de lui confirmer qu'en aucun cas les données des employés et des tiers seraient communiquées à l'administration fiscale américaine si lesdits employés/tiers sont au bénéfice d'une décision rendue par le juge civil interdisant à la banque de transmettre lesdites données.

Par sa réponse du 27 mars 2015, l'Administration Fédérale des Contributions indique :

« Les mesures provisionnelles obtenues par des (ex) employés de banque ou des tiers relèvent de la procédure civile. Dès lors que l'AFC est une autorité administrative soumise au droit administratif, elle n'est pas liée par ces décisions. Par conséquent, si une banque devait caviarder les noms de telles personnes, l'AFC requerrait de la banque les documents non caviardés.

Par ailleurs, conformément à l'article 4, alinéa 3 LAAF et notamment à la jurisprudence des tribunaux suisses concernant l'assistance administrative avec les Etats-Unis d'Amérique, seules les personnes respectivement tiers non concernées doivent être caviardées.

Par conséquent, l'AFC n'est pas en mesure de vous confirmer qu'aucune donnée concernant un (ex) employé de banque ou un tiers au bénéfice d'une telle décision ne sera transmise aux Etats-Unis d'Amérique ».

Ainsi, l'Administration se moque totalement des décisions rendues par les juges civils et la protection que les juges civils ont décidé d'accorder à ceux qui la demandaient risque d'être parfaitement illusoire puisque, en tout état de cause, l'AFC se réserve la possibilité de demander l'intégralité de tous les documents, y compris les documents où les noms et références des employés ou tiers apparaissent ; afin de les transmettre à l'administration américaine.

On relèvera que, ainsi, la banque s'expose également à des poursuites pénales en Suisse pour non-respect des mesures provisionnelles ordonnées par la banque (les mesures provisionnelles sont prononcées sous la menace des sanctions de l'article 292 CPS au cas où la Banque passe outre).

Il est pour le moins étonnant et lamentable de constater, à nouveau, que les plus hautes autorités de ce pays se moquent totalement des intérêts fondamentaux des employés et tiers au bénéfice des droits constitutionnels qui leur sont garantis par la Constitution suisse et n'hésiteront pas, une fois encore, à mettre ses propres concitoyens en danger sérieux et concret. Juste pour faire plaisir à une puissance étrangère.

Du jamais vu depuis Vichy...

Douglas Hornung
Natel : 079 457 22 37